

La semblable fut donnée à *Raoul Perrinot*, demourant à *Vire en Normandie*; & fut 4. Janvier 1389. signée comme celle dudit *Jaquet*, & donnée ou dit III. jour de Janvier.

La semblable Commission fut baillée à *Charles de Bethancourt*, demourant à *Arras*, 8. Mars 1389. le VIII. jour de Mars, III. MIL. & neuf, es *Bailliaiges de Vermendois, d'Amiens, de Tournay & Tournefis*; & fut signée. Par le Roy, à la rélation du Conseil. MAULOUE.

Le XXVIII. jour de Mars, l'an dessusdit, fut donnée la semblable Commission à *Huez Bernart*, demourant à *Monstereul en Auge*; excepté que il n'a pas pouvoir de faire Adournemens, &c. <sup>a</sup> parmi ce qu'il est tenu de apporter ou envoyer trois fois <sup>a</sup> moyennant. l'an, les Exploitiz qu'il fera dedans ledit an; & aussi qu'il a la quarte partie des for-faictures, &c. & fut signée. Par le Roy, à la rélation du Conseil. YVO.

(a) *Commissions données pour arrêter ceux qui portent des Espèces & du Billon hors du Royaume; & pour faire adjourner devant les Généraux-Maitres des Monnoyes, ceux qui contreviennent aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 9.  
de Novembre  
1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A *Henriet Lescripvain*, demourant à *Compiègne*: Salut. Il est venu a nostre congnoissance, que plusieurs Marchans, Changeurs & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume. Billon tant d'Or comme d'Argent, en estoignant & delaisant du tout noz Monnoyes, & y achètent Monnoyes <sup>b</sup> estranges, lesquelles ilz vendent & <sup>c</sup> allouent en nostredit Royaume, en venant contre les Ordonnances faictes sur lesdictes Monnoyes, ou grant préjudice & donmaige de Nous & de l'ouvrage de noz Monnoyes; & seroit plus ou temps avenir, se pourveu n'y estoit de remede. Si te mandons & comectons que tu te transportes par les *Bailliaiges de Senliz, d'Amiens & de Vermendois*, & es Reffors d'iceulx, & toutes les personnes que tu y pourras trouver ou savoir portans, conduisans & menans Billon d'Or ou d'Argent hors de nostredit Royaume, ou ailleurs que es plus prouchains Monnoyes du lieu où ilz auront leur demourance, iceulx preñ & arrester, ou fay prendre & arrester, pour les pugnir selon ce que le cas le requerra; & ledit Billon fay porter, meñtre & livrer en la plus prouchaine de noz Monnoyes où ladicte prinse sera faicte, pardevers les Gardes & Maître-Particulier d'icelle, comme forfait & confisqué à Nous; & Nous mandons par ces Présentes au Maître-Particulier de ladicte Monnoye, qu'il te baille & délivre la quarte partie, en prenant recongnoissance de toy; par laquelle rapportant, Nous voulons & mandons ladicte quarte partie estre allouée & rabatué de ce qu'il en aura receu, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; & de tout ce que tu auras trouvé ainsi confisqué, fay Registre pour envoyer soulbz ton Séeł à Paris, pardevers nostdictes Gens des Comptes & Généraux-Maitres de noz Monnoyes; & avecques ce, visite les Changes & Hostelz de tous Changeurs, Merciers, Marchans, & autres qui s'entremectent de fait de Change; & tout le Billon d'Or & d'Argent que tu trouveras en iceulx Changes & Hostelz, fay semblablement porter en ladicte Monnoye comme Billon; & se en iceulx Changes & Hostelz tu trouves Monnoyes d'Or entières, d'autres Coings que celles ausquelles Nous avons derrenierement donné cours, qui ne soient couppees ou rompuës, fay les tantost couper; & fay commandement de par Nous audictz Changeurs & autres es Hostelz desquelz seront trouvez, que dedans ung certain jour ilz les facent apporter en nostredicte plus prouchaine Monnoye, pour y estre monnoyées en noz Coings, sur peine d'estre à Nous contrisquées; & outre, se tu trouves ou peuz savoir par Information ou autrement, deucment, aucunes personnes qui ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou

<sup>b</sup> étrangères.  
<sup>c</sup> débutent.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 82. recto.  
Tome VII.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 9.  
de Novembre

1389.

*a Voyez cy-dessus,  
pag. 304. Note  
(b).*

*b besoin.*

d'Argent hors de nostredit Royaume, ou qui ont ou auront achete aucunes Monnoyes autres que celles qui ont cours par nostredites Ordonnances, pour y avoir cours, & allouer. & qui auront fait & exerce fait de Change, sans avoir de ce pouvoir, iceulx adjourne & de main mise, à certain & competent jour, à comparoir en personne pardevant iceulx Généraulx-Maistres de nostredites Monnoyes à Paris, en la Chambre de noz Monnoyes, en les certiffiant par tes Lettres dudit Adjournement & de l'infir-macion que faicte en auras, pour en ordonner comme il apartiendra. De ce faire te donnons pouvoir: Mandons a tous noz Officiers & subgectz, que à toy en ce faisant, obéissent & entendent dilligemment, & te present conseil, confort & aide, & prison, se <sup>b</sup> mestier en as, & requis en sont: ces Présentes après ung an, non vallables. *Donné à Paris, le IX.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf, & de nostre Regne le dixiesme.*

*24. Janvier  
1389.*

*c Le Chancelier  
de France. Voyez  
le 7.<sup>e</sup> Vol. de le  
Roi. p. 637.  
Note (c).*

*d Voyez cy-dessus,  
pag. 304. Note  
(c).*

*e avons.*

La semblable Commission fut donnée à Jehan de Mouy, Prevost de Laon, ou Baillage de Vermandois; & fut signée. Par le Roy, à la relation du Conseil; ouquel <sup>e</sup> Vous, l'Evêque de Bayeux, le Marechal de Blainville, le Sire de Noviant & autres, estiez. YVO. Et fut donné le XXIII.<sup>e</sup> jour de Janvier III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf.

**T**RÈS-CHERS Compaignons & grans amys. Comme Nous vous <sup>e</sup> envoyé les Ordonnances des Monnoyes, esquelles est contenu que Nous feissions payer aux Marchans de tout Billon blanc allayé à la Loy de v. Deniers XII. grains d'Argent blanc, CXVIII. Sols Tournois, pour Marc d'Argent; & pour chacun Marc du noir, CXIII. Sols Tournois, si vous prions que ledictes Ordonnances vous entérinez & accomplissez, & faictes entériner & accomplir de point en point, par la forme & maniere que Nous vous le avons escript, & qu'il est contenu esdictes Ordonnances; excepté que pour l'avancement de l'ouvrage desdictes Monnoyes, il a esté ordonné par le Grant Conseil, que l'en donnera aux Marchans pour chacun Marc d'Argent à ladicte Loy de v. Deniers XII. grains, vi. Livres Tournois; & pour le noir, CXIII. Sols Tournois, comme dessus est dit; & pour la très-grant faulte de Monnoye qui est entre le menu peuple de pardeça, Nous faisons ouvrer & monnoyer à très-grant dilligence, <sup>e</sup> en noz personnes, tant de jour comme de nuyt; si vous prions que vous le vueilliez faire semblablement es Monnoyes de Thoulouze, de Montpellier & du Daulphiné. Et pour ce que nous ne sçavons où ce Messaige vous trouveroit, nous avons escript aux Gardes des Monnoyes du Daulphiné, qu'ilz donnent aux Marchans, de tout Billon blanc alayé à ladicte Loy de v. Deniers XII. grains, vi. Livres Tournois, comme dessus est dit. Si vous prions que le plus brier que vous pourrez, vous nous escripvez l'estat des Monnoyes de par-delà, avecques des nouvelles du pais. Très-chers Compaignons, le Sainct Esperit vous ait en sa saincte garde. *Escript à Paris, le II.<sup>e</sup> jour de Novembre, mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf.*

*app. en notre  
présence.*

CHARLES  
VI.

à Avignon,  
en Novembre

1389.

(a) Confirmation des Privilèges accordez aux Bourgeois de Eyrieu, par le Seigneur de Chandieu.

S O M M A I R E S.

(1) Les Bourgeois & habitans de Eyrieu seront libres.

(2) Le Seigneur de ce lieu, ne pourra exiger aucuns Impôts, réels ou personnels, des anciens Bourgeois, si ce n'est de leur consentement.

(3) Lorsqu'un Bourgeois aura été arrêté prisonnier, le Seigneur s'employera de tout son pou-

voir, pour le faire mettre en liberté; pourvu cependant que ce Bourgeois vueille porter l'affaire pour laquelle il a été arrêté, devant le Juge de son Seigneur.

(4) Les Officiers du Seigneur, remettront les mesures & les poids qu'ils auront saisis, à un homme de probité, qui les gardera jusqu'à ce qu'on ait vérifié si ils sont justes.

(5) Lorsqu'un Citancier poursuivra son

N O T E.

(a) Tresor des Chartres, Registre 137. Piece 103.